

BVGer E-3710/2011 vom 16. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3710_2011

FR: TAF E-3710/2011 du 16 août 2011

IT: TAF E-3710/2011 del 16 agosto 2011

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les motifs soulevés par la recourante ne revêtent pas une crédibilité suffisante.

E. 3.2

Il n'est ainsi pas vraisemblable que l'intéressée ait pu vivre durant sept ans à Asmara et y mener une vie normale (cf. audition du 22 décembre 2008, question 119) sans avoir donné suite à son obligation de s'enregistrer, ceci dans un Etat dont l'étroit contrôle de la population est le principal souci. Pour la même raison, il n'est pas crédible que l'intéressée, en situation irrégulière, ait pu obtenir non seulement une carte d'identité, mais également, en 2003, un passeport, pièce d'une particulière importance, et qui n'est en principe accordée que pour permettre la sortie du pays. Son argument, selon lequel les autorités étaient moins strictes à l'époque, et les registres publics incomplets, n'emporte pas la conviction, compte tenu des pratiques qu'appliquent les autorités érythréennes depuis plusieurs années. Le récit de la recourante est d'autant moins crédible qu'elle aurait éludé le service militaire en 2002 déjà, délit d'une particulière gravité en Erythrée. Elle n'aurait cependant pas été recherchée pour ce motif durant plusieurs années, ni arrêtée en 2008, alors qu'on enquêtait sur son compagnon (dont elle ne cite d'ailleurs jamais le nom) ; cependant, le motif d'exemption que pouvait constituer sa grossesse avait alors disparu depuis longtemps. L'intéressée n'a articulé aucune explication quant à la mansuétude des policiers, qui ne l'auraient pas interpellée, bien que coupable et complice de désertion, mais se seraient contentés de menaces non suivies d'effet.

E. 3.3

Enfin, aucune preuve valable n'a été produite à l'appui des motifs. En effet, la carte d'identité de 2001 fait état d'un domicile à Port-Soudan ; quant à la photographie jointe au recours, rien ne permet de dire où elle a été prise. Dès lors, vu le manque général de crédibilité du récit, l'intéressée n'a pas été en mesure de remettre en cause l'appréciation de l'ODM, selon laquelle elle n'est en réalité jamais rentrée en Erythrée, et a directement quitté la Soudan pour la Suisse.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par l'ODM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a exclu le refoulement de l'intéressée et de ses enfants dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un

échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.